



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2017-137

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP

40-2017-11-02-010 - Arrêté de reprise des travaux de remaniement du cadastre (2 pages)	Page 4
40-2017-09-01-028 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (1 page)	Page 7
40-2017-09-01-026 - Délégation de signature PCRП (2 pages)	Page 9
40-2017-09-01-027 - Délégation de signature SIP Mont de Marsan (3 pages)	Page 12

DDTM

40-2017-11-06-004 - arrêté inscrivant la commune de Dax sur la liste départementale des communes à obligation de ravalement des façades (2 pages)	Page 16
40-2017-11-02-007 - Arrêté n°2017/1940 portant agrément de Monsieur Francis LAROCHE en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 19
40-2017-11-02-006 - Arrêté n°2017/1941 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 24
40-2017-11-02-008 - Arrêté n°2017/1942 portant agrément de Monsieur Philippe BOUVRON en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)	Page 26
40-2017-11-02-009 - Arrêté n°2017/2049 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 31
40-2017-11-02-004 - Arrêté préfectoral approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan (4 pages)	Page 34
40-2017-11-02-005 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de cote et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor (2 pages)	Page 39

DDTM64

40-2017-10-31-004 - arrêté préfectoral du 31/10/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive droite PK 116.600 commune : Saint Martin de Seignanx pétitionnaire : M. NOVION Pierre Frédéric (6 pages)	Page 42
40-2017-10-31-003 - arrêté préfectoral du 31/10/2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour-rive-droite PK 114.220 commune : Saint Barthélémy pétitionnaire : Mme HERBERT Corinne (6 pages)	Page 49
40-2017-10-31-002 - arrêté préfectoral du 31/10/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Navigation intérieure Adour-rive-droite PK 106.600 commune : Sainte Marie de Gosse pétitionnaire : ACCA de Sainte Marie de Gosse (6 pages)	Page 56

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-06-001 - DECLARATION CIAS COTES (2 pages)	Page 63
--	---------

40-2017-11-07-003 - déclaration SAP LOLUKI (2 pages)	Page 66
40-2017-11-06-002 - DECLARATION SAP PATRICIA A VOT'SERVICE (2 pages)	Page 69
40-2017-11-06-003 - DECLARATION SAP RENAULT (2 pages)	Page 72

Préfecture des Landes

40-2017-10-27-003 - Arrêté 2017-782 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours des Landes pour la formation aux premiers secours (2 pages)	Page 75
40-2017-10-27-004 - Arrêté 2017-783 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association "UGSEL 40" pour délivrer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 78
40-2017-11-07-002 - Arrêté DAECL n° 2017/570 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de Nord Adour (4 pages)	Page 81
40-2017-11-07-001 - Arrêté DAECL n° 2017/586 portant modification du périmètre de l'association syndicale autorisée de Fargues (2 pages)	Page 86
40-2017-11-09-001 - ORDRE DU JOUR CDAC du 7 décembre 2017 (1 page)	Page 89

DDFIP

40-2017-11-02-010

Arrêté de reprise des travaux de remaniement du cadastre

ARRÊTÉ DE REPRISE DES TRAVAUX de REMANIEMENT DU CADASTRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des Finances Publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de MÉES, à partir du 1^{er} novembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Finances Publiques.

ARTICLE 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le périmètre de reprise des travaux de rénovation, à savoir sur les parcelles cadastrées AD 1, AD 3, AD 4, AD 72 et AD 74, ainsi que les voies communales et chemins ruraux limitrophes de ces parcelles.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

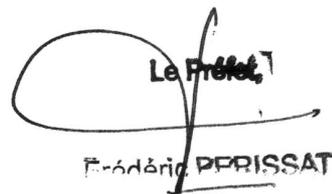
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le


Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

DDFIP

40-2017-09-01-028

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MORA Régine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
SAINT-GERMAIN Frédéric	inspecteur	15 000 €	7 500 €
CORCOY Karine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE PUIL Corinne	inspecteur	15 000 €	7 500 €
DAUDIGEOS Geneviève	contrôleur	10 000 €	5 000 €
VINCENT Aurore	contrôleur	10 000 €	5 000 €
TERSOL Éric	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 01 septembre 2017
Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Mont de Marsan,

Ludovic PIQUET

DDFIP

40-2017-09-01-026

Délégation de signature PCRP

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et patrimoine des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
TRUJILLO Gilbert	THOUVIGNON Diane	NALLET Valérie
CASEMAJOR LOUSTAU Alain	SANCHEZ Carlos	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
BRILLANCEAU Marie Hélène	RIGOLLET Monique	ROUFFET Marie Isabelle
NASSIET Isabelle	RIVault Martine	PAILLAUGUE Marie-Christine
SOULEYREAU Patricia	GABRIELLI Roseline	MENDES Marie-José

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

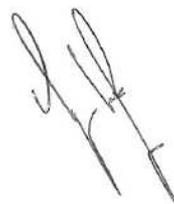
<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
-------------------	-------------------	-------------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
TRUJILLO Gilbert	THOUVIGNON Diane	NALLET Valérie
BRILLANCEAU Marie Hélène	CASEMAJOR-LOUSTAU Alain	ROUFFET Marie Isabelle
NASSIET Isabelle	RIVault Martine	RIGOLLET Monique
PAILLAUGUE Marie-Christine	SOULEYREAU Patricia	GABRIELLI Roseline
MENDES Marie-José	SANCHEZ Carlos	

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

À Mont de Marsan le 1er septembre 2017
La responsable du pôle de contrôle des revenus et patrimoine
des Landes



M. Dominique GOURBEIX

DDFIP

40-2017-09-01-027

Délégation de signature SIP Mont de Marsan

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mont-de-Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. RAUBER Paul**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mont-de-Marsan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENASSIS Françoise	CASSAGNE Philippe	CAZAUBON Nicole
EL MAZANI Nadia	FONTAINE Gérard	GAUBIN Valérie
JOLY Claude	LABARRERE Carole	MAZURE Hervé
TRANZER Frédérique		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARON Annie	BAILLOU Maryse	BONNAN Joël
DANE Martine	DAUBA Sandrine	FERREIRA Mickaël
FRANCOISE Myriam	FRERE Isabelle	HERRY Isabelle
OLMETA Éric	PENOT Myriam	PEYRES Jean-Marc
TERSOL Corinne		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses majorations du recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut-être accordé
LABARRERE Carole	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	5 000 €
TRANZER Frédérique	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	5 000 €
BONNET-DUVIELLA Jocelyne	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
GSELL Chantal	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
HERRY Isabelle	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
PIQUENDAIRE Véronique	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASSAGNE Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
TRANZER Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GAUBIN Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
MAZURE Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
JOLY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LABARRERE Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GSELL Chantal	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HERRY Isabelle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLMETA Éric	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

À Mont-de-Marsan, le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Michel VILLENAVE

DDTM

40-2017-11-06-004

arrêté inscrivant la commune de Dax sur la liste
départementale des communes à obligation de ravalement
des façades



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service de l'Aménagement et de
l'Habitat

Bureau habitat

Arrêté SAH/BH/2017/113

**inscrivant la commune de Dax sur la liste départementale des communes
concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation
relatives au ravalement décennal des immeubles**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 132-1, L 132-2 et R 132-1 du code de la construction et de
l'habitation,

VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de
construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles,

VU la délibération en date du 21 septembre 2017 du conseil municipal de DAX,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de DAX est inscrite sur la liste des communes autorisées à
faire procéder au ravalement des immeubles situés sur son territoire

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de
l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès
du préfet des Landes. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans
le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de
PAU.

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr

La démarche de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Mont de Marsan, le / 6 NOV. 2017
Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves MATHIS

DDTM

40-2017-11-02-007

Arrêté n°2017/1940 portant agrément de Monsieur Francis
LAROCHE en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2017/1940 portant agrément de Monsieur Francis LAROCHE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté de ce jour reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis LAROCHE à la fonction de garde-chasse particulier ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;

VU la demande de commissionnement de Monsieur Christophe PAUWELS, détenteur du droit de chasse du GFA du TROUNQUET sur la commune de SORE, à Monsieur Francis LAROCHE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 6 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur les communes de et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} - Monsieur Francis LAROCHE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Art. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Francis LAROCHE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Francis LAROCHE doit prêter serment devant le tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francis LAROCHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Art. 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Art. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis LAROCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 2 novembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017/1940
Portant agrément de M. Francis LAROCHE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Francis LAROCHE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants pour lesquelles le GFA du TROUNQUET dispose en propre des droits de chasse sur la commune de SORE.

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SORE	BE	1 à 6 – 28 – 30 à 33 – 35 – 36 – 42 – 72 – 74 – 75 – 80 – 85
	BH	9 – 13 – 33 – 34 – 87 – 90

DDTM

40-2017-11-02-006

Arrêté n°2017/1941 portant reconnaissance des aptitudes
techniques d'un garde-chasse particulier



PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2017/1941 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU le certificat de formation produit pour les modules 1 et 2 délivré par la fédération départementale des chasseurs des Landes, en date du 8 avril 2016 ;
VU la demande présentée par M. Francis LAROCHE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date du 6 septembre 2017 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er: Monsieur Francis LAROCHE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

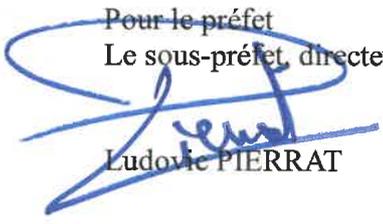
Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Francis LAROCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 2 novembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT

DDTM

40-2017-11-02-008

Arrêté n°2017/1942 portant agrément de Monsieur
Philippe BOUVRON en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2017/1942 portant agrément de Monsieur Philippe BOUVRON
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n°2017-593 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe BOUVRON à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 18 mai 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement de Monsieur Max OUVRARD, président de l'Association des Chasseurs des Barades, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 01/09/2017 ;
CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SORE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} - Monsieur Philippe BOUVRON est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Art. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe BOUVRON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Cependant, un bail de chasse a été conclu entre le président de l'Association des Chasseurs des Barades et Monsieur Jacques BRUNET, gérant du Groupement Forestier BRUNET BOYAU, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016 avec tacite reconduction pour une période de trois ans supplémentaires. En cas de rupture du bail, Monsieur Max OUVRARD doit en informer le préfet qui en prendra acte et procédera au retrait de l'agrément de Monsieur Philippe BOUVRON sur ce territoire.

Art. 4 - Monsieur Philippe BOUVRON, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe BOUVRON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Art. 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Art. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

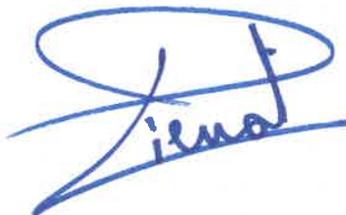
Art. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe BOUVRON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 2 novembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017/1942
Portant agrément de M. Philippe BOUVRON en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de M. Philippe BOUVRON agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux territoires du GF BRUNET BOYAU sur les communes de SORE et LUXEY, pour lesquelles l'Association des Chasseurs des Barades dispose des droits de chasse en vertu d'un bail conclu avec Monsieur Jacques BRUNET, gérant du Groupement Forestier Brunet Boyau.

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SORE	AS	50 – 54 – 55 – 57 – 58 – 60 – 62 – 63 – 66 – 69 – 77 – 77 à 90 – 92 – 93 – 95 – 100 – 107 – 112 à 114 – 133 à 137 – 145 – 147 – 152 à 154
	AY	1 – 2 – 5 – 7 – 8 – 10 – 13
	AX	13 à 17 – 24 – 25 – 29 – 31
	AV	8 – 15 – 16 – 19 – 21 – 33 – 73 – 74 – 77 à 80 – 88 – 91 – 93 – 94
LUXEY	S	193 – 214 – 216 – 221 à 223

DDTM

40-2017-11-02-009

Arrêté n°2017/2049 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2017/2049 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-739 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 18 octobre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de GOOS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 26 juin 2017 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de GOOS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er}- Monsieur Jean-Pierre MAUMEN est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre MAUMEN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de GOOS. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Monsieur Jean-Pierre MAUMEN, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre MAUMEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

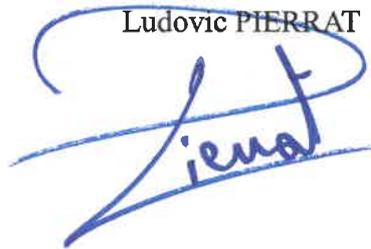
Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre MAUMEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 2 novembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT


DDTM

40-2017-11-02-004

Arrêté préfectoral approuvant le Plan d'Exposition au Bruit
de la base aérienne de Mont-de-Marsan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement et Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2017/118 portant approbation du plan d'exposition au bruit
de la base aérienne de Mont-de-Marsan (BA 118).**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code général des impôts ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et plans de gêne sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (L_{den}) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU le Décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

VU les prescriptions de l'article R112-3 du code de l'urbanisme, autorisant pour les aérodromes listés sur l'arrêté du 18 avril 2013, le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 68 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 64 et 55 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant le plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SAH/05 portant création de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118 en date du 4 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/SAH/31 et n°2016/SAH/50 portant modification de la commission consultative de l'environnement de la base aérienne 118;

VU l'accord exprès du ministre de la défense concernant la mise en révision du Plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan en date du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/33 portant décision de révision du plan d'exposition au bruit ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Bougue, Campet-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Uchacq-et-Parentis et du conseil communautaire de Mont-de-Marsan

Page 1 sur 4

Agglomération ;

VU la décision n°E17000060/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 24 avril 2017 désignant M Alain JOUHANDEAUX en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2017-64 en date du 22 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan ;

VU le procès verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, remis par le commissaire enquêteur, le 25 juillet 2017, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le mémoire apporté en réponse au commissaire enquêteur en date du 8 août 2017,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 14 août 2017, portant 3 recommandations et 2 réserves ;

VU l'accord exprès du ministre de la défense concernant l'approbation du plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome militaire de Mont-de-Marsan doit être révisé, aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice L_{den} , que pour tenir compte des conditions d'exploitation actuelles de l'aérodrome;

CONSIDERANT que le choix des indices retenus pour la zone B et pour la zone C doit permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

CONSIDERANT la conformité du projet de plan d'exposition au bruit aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) luttent contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ;

CONSIDERANT que *Mont-de-Marsan Agglomération* a pour volonté de densifier le centre-ville de Mont-de-Marsan conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que *Mont-de-Marsan Agglomération* a pour projet la requalification du centre-ville et la restructuration des entrées de ville de Mont-de-Marsan;

CONSIDERANT qu'un étalement de la population en dehors du centre-ville de Mont-de-Marsan peut remettre en cause le développement des infrastructures de *Mont-de-Marsan Agglomération* et notamment son réseau de transports en commun ;

CONSIDERANT qu'un programme national a été lancé pour la revitalisation des centres bourgs ;

CONSIDERANT que la dernière tranche du projet de renouvellement urbain (le Peyrouat) au titre de l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) est engagée ;

CONSIDERANT que la zone A d'une part et les zones B et C d'autre part définies par les indices L_{den} les plus élevés réglementairement couvrent une surface de protection plus importante que celles définies dans le PEB actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 juin à 8h00 au jeudi 20 juillet 2017 à 17h30, en conformité avec l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2017-64 mentionné ci-dessus, et qu'elle a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer ;

CONSIDERANT que la population a émis des réserves lors de l'enquête publique au sujet de la dépréciation de leurs biens immobiliers situés dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit ;

CONSIDERANT les modifications apportées au rapport de présentation afin de prendre en compte différentes remarques émises lors de l'enquête publique et plus précisément celles de monsieur le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION, de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2. – Le plan d'exposition au bruit de la base aérienne de Mont-de-Marsan sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis dans un délai de 1 an et sera porté à connaissance à Mont-de-Marsan agglomération pour toutes les procédures d'urbanisme.

Article 3. – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- Un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- Une représentation graphique établie à l'échelle 1/25 000^{ème} qui fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B et C.

Article 4. – Le plan d'exposition au bruit comporte trois zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70 ;
- La zone B est délimitée par les courbes indicées L_{den} 70 et L_{den} 68 ;
- La zone C est délimitée par les courbes indicées L_{den} 68 et L_{den} 64.

Article 5. – Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis ainsi qu'au président de Mont-de-Marsan Agglomération.

Ils seront tenus à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en mairies de Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis ainsi qu'à Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 6. – Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes fera l'objet d'un affichage, pendant au moins un mois, dans chacune des mairies des communes concernées par le plan d'exposition au bruit (Mont-de-Marsan, Campet et Lamolère, Uchacq et Parentis, Saint Avit, Mazerolles, Bougue) et au siège de la communauté d'agglomération *Mont-de-Marsan Agglomération* et mention en est insérée en caractères apparents dans 2 journaux à diffusion régionale ou locale.

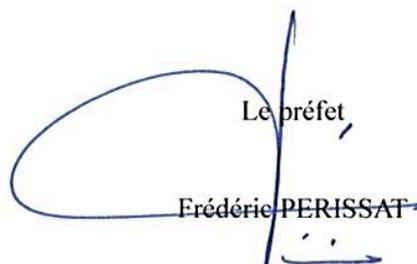
Article 7. - Le présent arrêté abroge, à compter de la date de publication de la dernière mesure de publicité, l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 approuvant l'ancien plan d'exposition au bruit de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan.

Article 8. - Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la dernière mesure de publicité.

Article 9. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le colonel commandant de la base aérienne de Mont-de-Marsan, monsieur le président de *Mont-de-Marsan Agglomération* et les maires des communes de *Bougue, Campet-et-Lamolère, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint Avit et Uchacq-et-Parentis*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **0 2 NOV. 2017**

Le préfet,
Frédérie PERISSAT



DDTM

40-2017-11-02-005

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation
unique au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement et de déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant
la restauration du trait de cote et la restauration de la
biodiversité du lac marin d'Hossegor



PRÉFET DES LANDES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LA RESTAURATION DU TRAIT DE COTE ET LA
RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ DU LAC MARIN D'HOSSEGOR**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-10 à L181-31, ainsi que R181-1 à R181-56,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'L211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de cote et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor,

VU le courrier en date du 27 octobre 2017 par lequel M le président du SIVOM Côte sud demande le retrait du dossier relatif au dragage du lac d'Hossegor autorisé la 6 décembre 2017,

VU l'avis du SIVOM Côte sud en date du 31 octobre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 octobre 2017,

CONSIDÉRANT l'instruction en cours d'une nouvelle demande d'autorisation déposée le 27 décembre 2016,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de cote et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information et de la consultation par les tiers, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Soorts-Hossegor, Capbreton, Seignosse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes de Soorts-Hossegor, de Capbreton et de Seignosse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Mont de Marsan, le 02.11.2017

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

2

DDTM64

40-2017-10-31-004

arrêté préfectoral du 31/10/2017 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure

Adour rive droite PK 116.600

commune : Saint Martin de Seignanx

pétitionnaire : M. NOVION Pierre Frédéric

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 116.600

Commune de Saint-Martin de Seignanx

Pétitionnaire : Monsieur NOVION Pierre Frédéric

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU la demande, en date du 11 septembre 2017, de M. NOVION Pierre Frédéric, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n° D40-DDTM64-DLM-2013 R 020 pour un ponton sur la commune de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 17 octobre 2017, de M. le Maire de Saint-Martin de Seignanx ;

VU l'avis, en date du 16 octobre 2017, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur NOVION Pierre Frédéric ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 140 allée de Martinoulet, 40390 Saint-Martin de Seignanx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 116.600, commune de Saint-Martin de Seignanx, lieu-dit «Les Barthes», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 3 m de large, renforcé par un câble.

L'ensemble destiné à l'utilisation à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 60 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} octobre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire n'est pas autorisé à aménager la digue pour son franchissement et l'accès à son appontement (création de marche ou installation d'escalier sur la digue). Seul un fauchage de la végétation de la digue peut être autorisé.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADD SX194.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

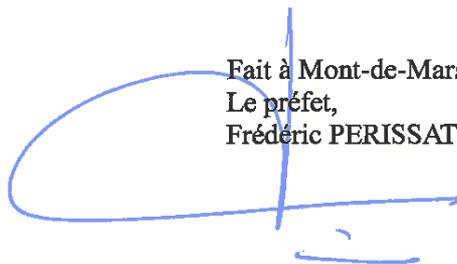
Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

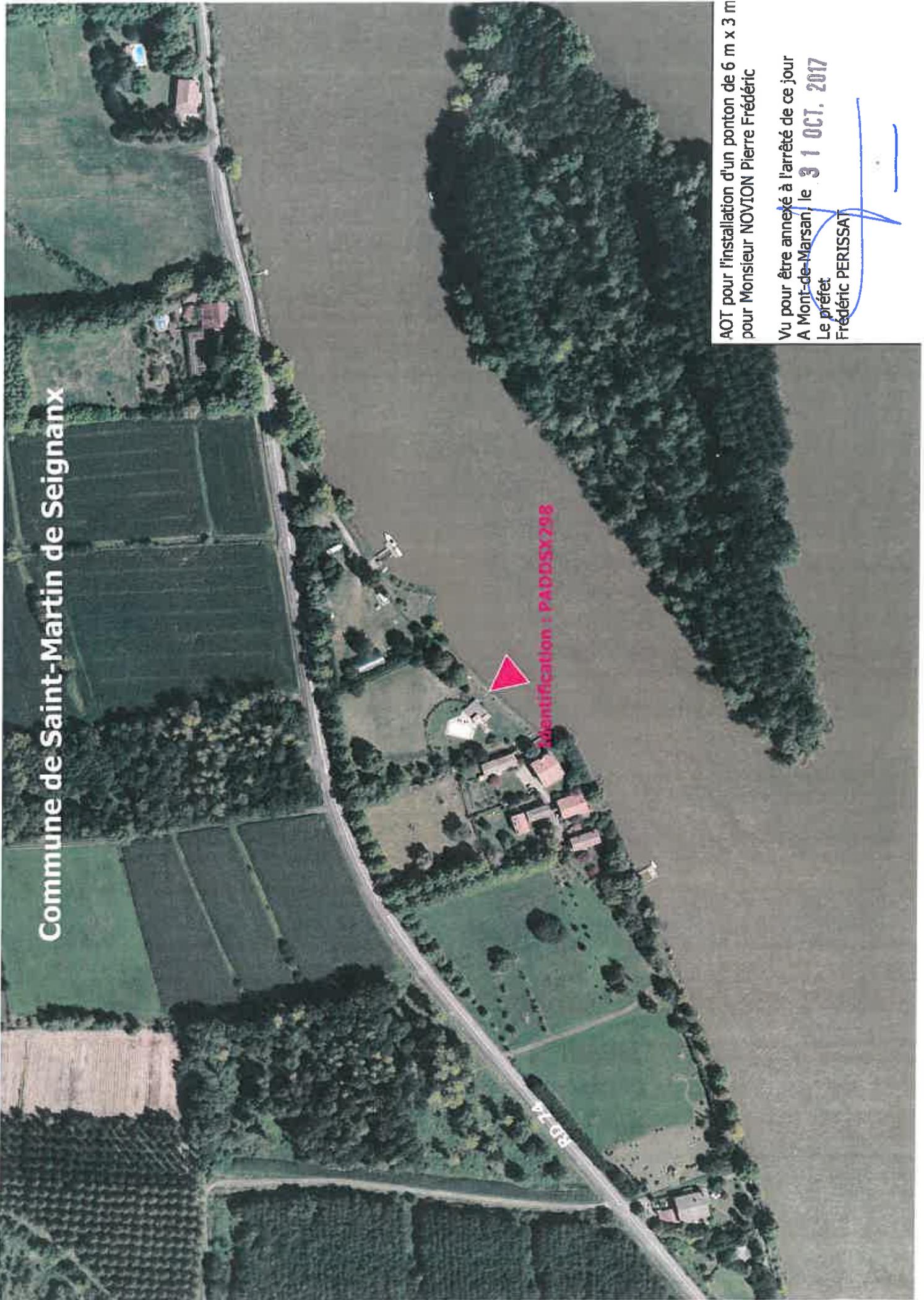
Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le préfet,
Frédéric PERISSAT

31 OCT. 2017



Commune de Saint-Martin de Seignanx



AOT pour l'installation d'un ponton de 6 m x 3 m
pour Monsieur NOYTON Pierre Frédéric

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Mont-de-Marsan le 31 OCT. 2017
Le préfet
Frédéric PERISSAT

DDTM64

40-2017-10-31-003

arrêté préfectoral du 31/10/2017 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure

Adour-rive-droite PK 114.220

commune : Saint Barthélémy

pétitionnaire : Mme HERBERT Corinne

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 114.220

Commune de Saint-Barthélémy

Pétitionnaire : Madame HERBERT Corinne

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU la demande, en date du 18 septembre 2017, de Mme HERBERT Corinne, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour un ponton flottant sur la commune de Saint-Barthélémy ;

VU l'avis, en date du 25 septembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de Monsieur le Maire de Saint-Barthélémy ;

VU l'avis, en date du 25 septembre 2017, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame HERBERT Corinne ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Villa Rivadour, 1326 route de l'Adour, 40390 Saint-Barthélémy, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 114.220, commune de Saint-Barthélémy, lieu-dit «L'Oublié», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée de 8 piquets en bois disposés selon une figure géométrique de 5 m par 2 m et de poutres en acacia, posées horizontalement entre les piquets.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} décembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre-vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CADDSB230.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

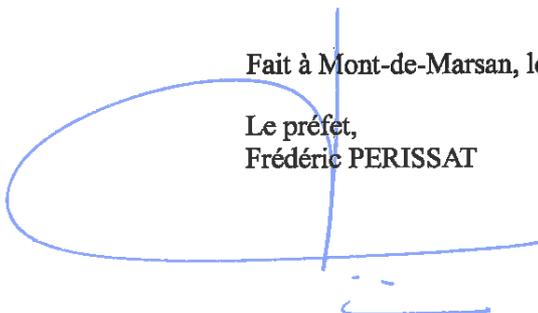
Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

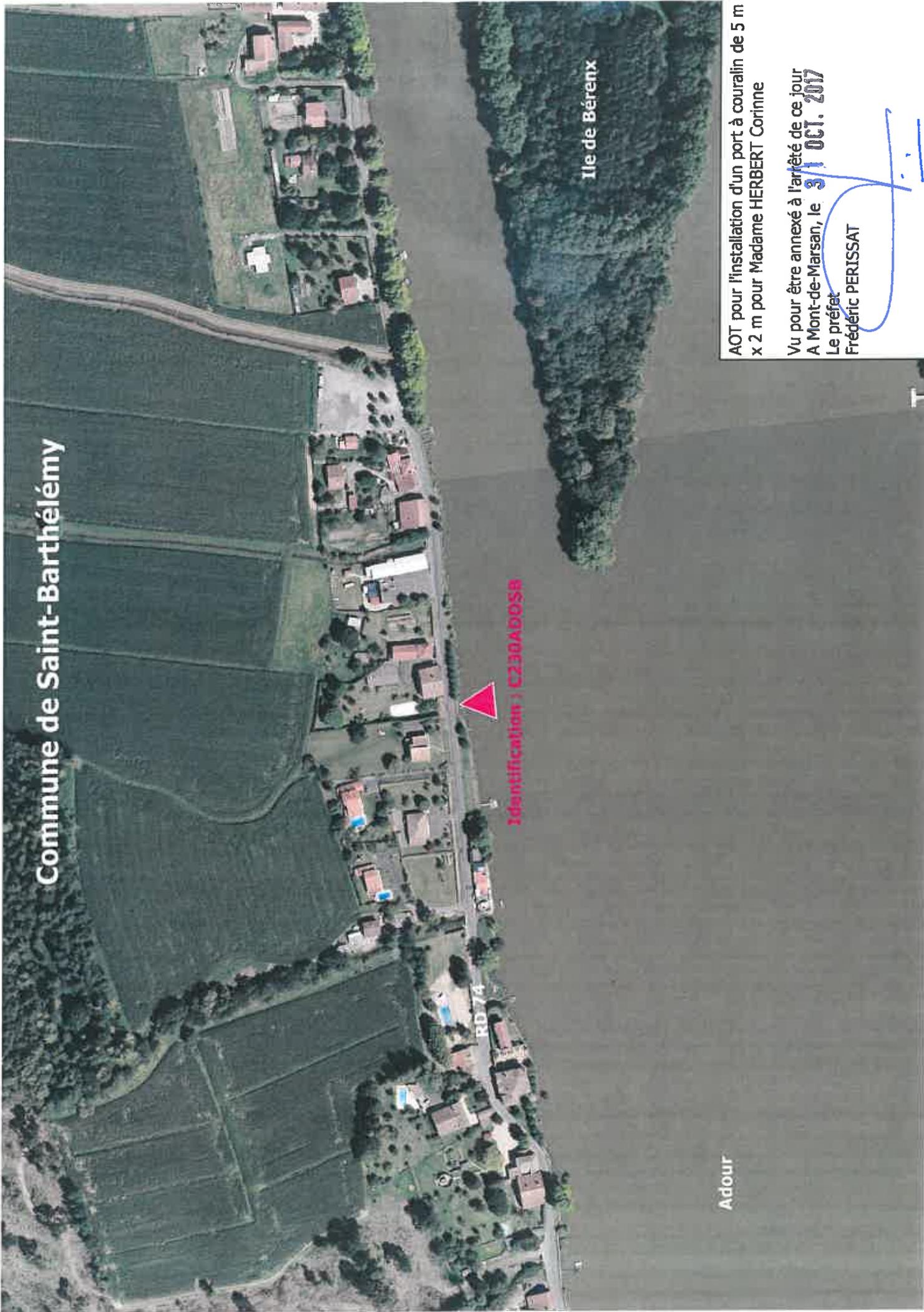
Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan, le

31 OCT. 2017

Le préfet,
Frédéric PERISSAT





Commune de Saint-Barthélémy

RD 74

Identification : C230A00SB

Ile de Bérenx

Adour

AOT pour l'installation d'un port à couralin de 5 m x 2 m pour Madame HERBERT Corinne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Mont-de-Marsan, le 31 OCT. 2017

Le préfet
Frédéric PERISSAT

DDTM64

40-2017-10-31-002

arrêté préfectoral du 31/10/2017 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial - Navigation intérieure
Adour-rive-droite PK 106.600
commune : Sainte Marie de Gosse
pétitionnaire : ACCA de Sainte Marie de Gosse

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 106.600

Commune de Sainte-Marie de Gosse

Pétitionnaire : ACCA de Sainte-Marie de Gosse

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU la demande, en date du 16 septembre 2017, de l'ACCA de Sainte-Marie de Gosse représentée par son Président M.LECLERC Franck, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2015-1902 pour une hutte de chasse sur la commune de Sainte-Marie de Gosse ;

VU l'avis, en date du 25 septembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de Monsieur le Maire de Sainte-Marie de Gosse ;

VU l'avis, en date du 25 septembre 2017, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'ACCA de Sainte-Marie de Gosse représentée par son Président M.Leclerc Franck, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 51 chemin de Bouhoste, 40390 Sainte-Marie de Gosse, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une

hutte de chasse sur la rive droite de l'Adour, Point Kilométrique 106.600, commune de Sainte-Marie de Gosse, face à la parcelle n°570-section G2, lieu-dit « Camiade », conformément au plan annexé.

L'installation forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 4 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Si un escalier d'accès à la hutte de chasse devait être installé dans la digue, cela se ferait avec l'accord et aux prescriptions de l'Institution Adour ou du futur gestionnaire de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de quatre-vingt dix euros (90 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADDSM511.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont-de-Marsan, le

31 OCT. 2017

Le préfet,
Frédéric PERISSAT



Commune de Sainte-Marie de Gosse

Sanctification : DVANDSM511

Adour

AOT pour l'installation d'une hutte de chasse
pour l'ACCA de Sainte-Marie de Gosse

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Mont-de-Marsan, le **31 OCT. 2017**
Le préfet
Frédéric PERISSAT



DIRECCTE-UD40

40-2017-11-06-001

DECLARATION CIAS COTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200036283**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Landes en date du 1^{er} janvier 2013;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 31 octobre 2017 par Monsieur GERARD NAPIAS en qualité de Président, pour l'organisme **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE Côte Landes Nature** dont l'établissement principal est situé **4 Place des Muletiers 40260 LINXE** et enregistrée sous le N° **SAP200036283** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (40)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (40)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

../..

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine
Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

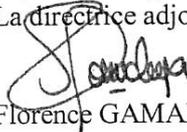
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-07-003

déclaration SAP LOLUKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453097578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 2 novembre 2017 par **Madame Sophie BUGUET** en qualité de GERANTE, pour l'organisme **LOLUKI** dont l'établissement principal est situé **865 route de BRANA 40990 MEES** et enregistré sous le N° **SAP453097578** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

../..

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

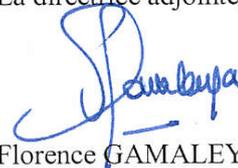
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-06-002

DECLARATION SAP PATRICIA A VOT'SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832542864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 15 octobre 2017 par Madame Patricia LEDOUX en qualité de Exploitant, pour l'organisme **PATRICIA A VOT' SERVICE** dont l'établissement principal est situé 116 Impasse Ménard Darriet 40210 LABOUHEYRE et enregistrée sous le N° **SAP832542864** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

../..

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

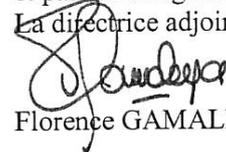
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-06-003

DECLARATION SAP RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832583991**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 19 octobre 2017 par Madame Christelle RENAULT pour l'organisme **RENAULT** dont l'établissement principal est situé **247 rue Hélène boucher 40160 PARENTIS EN BORN** et enregistrée sous le N° **SAP832583991** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

../..

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine
Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation

La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

Préfecture des Landes

40-2017-10-27-003

Arrêté 2017-782 du 27 octobre 2017 portant
renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale
des Premiers Secours des Landes pour la formation aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

ARRÊTÉ n° 2017 - 782
portant renouvellement de l'agrément
de l'Union Départementale des Premiers Secours des Landes
pour la formation aux premiers secours

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;
- VU** la demande présentée le 11 octobre 2017 par Monsieur le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours des Landes,
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du Titre 1^{er} de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, l'Union Départementale des Premiers Secours des Landes est agréée au niveau départemental, pour délivrer :

- Gestes qui sauvent
- PSC1
- PSE1
- PSE2
- PIC F
- PAE FPSC
- PAE FPS
- Formations continues

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par l'Association Nationale aux Premiers Secours à laquelle l'UDPS des Landes est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et restent en cours de validité lors de la formation.

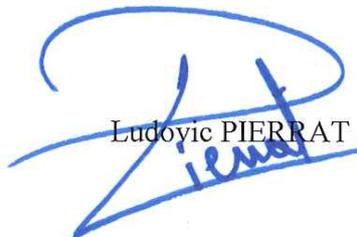
Article 2. : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3. : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association nationale aux premiers secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-10-27-004

Arrêté 2017-783 du 27 octobre 2017 portant
renouvellement de l'agrément de l'association "UGSEL 40"
pour délivrer des formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
*Service interministériel de défense
et de protection civiles*

ARRÊTÉ n° 2017 - 783
portant renouvellement de l'agrément de l'association "UGSEL 40"
pour délivrer des formations aux premiers secours

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre du mérite national

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 18 octobre 2017 par Monsieur le Président de l'UGSEL Aquitaine au profit de l'UGSEL 40 (Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre des Landes);

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'UGSEL 40 (Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre des Landes) est agréée pour conduire les unités d'enseignement aux premiers secours suivantes :

- *Gestes qui sauvent*
- *PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention de l'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivré par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile.

Article 2. : L'UGSEL 40 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le type et le nombre de formations organisées, le nombre de participants, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées.

Article 3. : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut en application des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

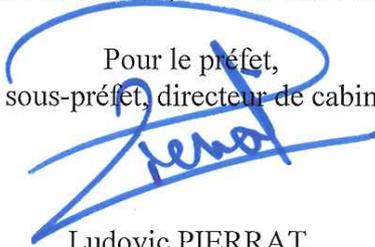
- suspendre les sessions de formation
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément.

Article 5. : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6. : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 octobre 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Ludovic PIERRAT

Préfecture des Landes

40-2017-11-07-002

Arrêté DAECL n° 2017/570 portant modification du
périmètre de l'association syndicale autorisée de Nord
Adour

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2017/570 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Nord Adour**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants.

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45.

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Nord Adour.

CONSIDERANT la délibération du 5 octobre 2017, de l'ASA de Nord Adour, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'adhésion s'élevant à 43 ha 29 a 22 ca et de distraction s'élevant à 43 ha 37 a 63 ca, d'où une différence de 0 ha 08 a 41 ca.

CONSIDERANT que la superficie totale de l'ASA de Nord Adour, de 1 740 ha 33 a 67 ca, passe à 1 740 ha 25 a 26 ca.

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et de distractions ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 5 octobre 2017.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La modification du périmètre adoptée par le comité syndical de l'ASA de Nord Adour est autorisée dans les conditions suivantes :

Distractions				Adhésions			
N° parcelles	Propriétaires	Communes	Contenance	N° parcelles	Propriétaires	Communes	Contenance
AI 29	SCI PARTENAIRES DU PAYS ADOUR	Aire sur l'Adour	5,8820 ha	AN 26 P	FERRE Patrice	Aire sur l'Adour	0,6800 ha
AN 44	FERRE Patrice	Aire sur l'Adour	0,6800 ha	AE 56 P	Indivision de CABISSOLLES	Aire sur l'Adour	0,8981 ha
AP 140 P (ex47)	SACRISTAN Christine (fille de Mme LABADIE)	Aire sur l'Adour	0,6309 ha	AD 46 P	BAZOT Guy et Françoise	Aire sur l'Adour	0,9143 ha
AH 82 P	SAUBOUAS Francis et Christiane	Aire sur l'Adour	1,2450 ha	BX 90 P BX 89 P	MENAHM Georges et Martine	Aire sur l'Adour	0,5841 ha 0,9315 ha
AL 17 AL 53 AL 54 AM 33 AM 70 A AM 83 A AN 40 AN 41	INDIVISION BONNEFEMME Armelle/Eloise/ Axelle	Aire sur l'Adour	1,0400 ha 0,7500 ha 1,5500 ha 0,1800 ha 0,3837 ha 0,5798 ha 1,1200 ha 0,4300 ha	AP 150 P AM 24 P AM 23	Indivision BONNEFEMME Armelle/Eloise/ Axelle	Aire sur l'Adour	3,0000 ha 0,9126 ha 2,1209 ha
BX 92 P BX 65 P BX 114 P	MENAHM Georges et Martine	Aire sur l'Adour	0,0825 ha 1,2959 ha 0,8409 ha	AH 6 AH 7 AH 56	POULIT- POUBLAT Pascal et Brigitte	Aire sur l'Adour	0,8253 ha 0,2147 ha 1,5975 ha
AE 59	INDIVISION DE CABISSOLLES	Aire sur l'Adour	0,1944 ha	AP 80 P AP 76 AP 77 AP 78 AP 79 AP 81 P	SAUBOUAS Francis et Christiane	Aire sur l'Adour	0,9035 ha 1,2807 ha 3,2939 ha 1,2035 ha 0,2263 ha 0,8500 ha
AD 94 AD 92	GASPAROTTO épouse BAZOT Françoise	Aire sur l'Adour	0,6768 ha 0,2375 ha	K 269 P	Indivision POULIT- POUBLAT Pascal/Marcel/ Marie-Claude	Cazères sur l'Adour	0,3638 ha
Total	17,7994 ha			Total	20,8007 ha		

Distraction				Adhésion			
N° parcelle	Propriétaire	Commune	Contenance	N° parcelles	Propriétaire	Commune	Contenance
ZM 112 ZH 17 ZH 16 ZH 15 A ZH 14	FARBOS Yvonne	Castandet	1,4080 ha 0,1940 ha 0,7120 ha 0,1234 ha 0,6480 ha	ZE 60 P	FORGUES Alain	Cazères sur l'Adour	6,9000 ha
ZO 20 ZO 11 C 365 H 171	DARRIBEAU Régis	Castandet Castandet Le Vignau Cazères sur l'Adour	0,2310 ha 5,4755 ha 1,7920 ha 3,6711 ha	H 103 H 104 H 105 H 106 H 107 H 108 H 109	GASSIOT Ludovic	Cazères sur l'Adour	0,2482 ha 0,9496 ha 0,8066 ha 0,2988 ha 0,3298 ha 1,1165 ha 1,5380 ha
ZE 30 P ZE 66	FORGUES Alain	Cazères sur l'Adour	0,4000 ha 6,5000 ha	H 27 P H 218 P H 30 H 31 P	GAUTHIER Marie-Geneviève	Cazères sur l'Adour	2,1246 ha 2,4754 ha 0,6488 ha 0,6333 ha
C 211 C212 C 213 C 220 C 221 C 222 C 223 C 228 C 443	LACROIX Serge et Chantal	Le Vignau	0,7200 ha 0,0500 ha 0,4800 ha 0,3800 ha 0,4800 ha 0,1700 ha 0,1300 ha 0,1900 ha 0,1400 ha	C 148 C 149 C 150 C 152 C 124 C 396 P ZD 21	LACROIX Serge et Chantal	Le Vignau	0,9233 ha 0,2828 ha 1,0888 ha 0,4142 ha 0,1232 ha 0,0102 ha 0,9315 ha
ZD 20	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Le Vignau	1,0340 ha	ZC 38 P	NERCAMP Gisèle	Le Vignau	0,0386 ha
ZC 39 P	NERCAMP Sylvie	Le Vignau	0,0386 ha	A 68 P	GFA BOP	Lussagnet	0,6093 ha
A 151	GFA BROUSTET	Lussagnet	0,6093 ha				
Total	43,3763 ha			Total	43,2922 ha		

Article 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3– Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Nord Adour, les maires des communes de Aire sur l'Adour, Castandet, Cazères sur l'Adour, Le Vignau et Lussagnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 07 NOV. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture des Landes

40-2017-11-07-001

Arrêté DAECL n° 2017/586 portant modification du
périmètre de l'association syndicale autorisée de Fargues

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 2017/586 portant modification du périmètre
de l'association syndicale autorisée de Fargues**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment les articles 37 et suivants.

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45.

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987, modifié autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fargues.

CONSIDERANT la délibération du 19 octobre 2017 de l'ASA de Fargues, donnant un avis favorable à l'unanimité à la demande d'adhésion et de distraction portant sur une superficie identique de : 5 ha 33 a 67 ca.

CONSIDERANT la superficie totale de l'ASA de Fargues qui reste inchangée, à savoir : 219 ha 05 a.

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'adhésions et de distractions ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 19 octobre 2017.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La modification du périmètre, adoptée par le comité syndical de l'ASA de Fargues, est autorisée dans les conditions suivantes :

Distractions				Adhésions			
N° parcelle	Propriétaire	Communes	Contenance	N° parcelle	Propriétaires	Communes	Contenance
E 105	LASSALLE André	Fargues	1,2590 ha	E 161	DARBO Jean	Fargues	0,2342 ha
E 199			0,3488 ha	E 162			0,5860 ha
E 200			0,6757 ha	E 167 en partie			0,5130 ha
E 201			0,5387 ha	E 169			0,3872 ha
				E 170			0,1672 ha
				E 171			0,3793 ha
E 202 A	Indivision LAMAISON	Fargues	1,9015 ha		DARBO Jean et Christine	Fargues	
E 202 C			0,2175 ha	E 172			0,5553 ha
E 214			0,3955 ha				
				A 55	Indivision		0,5661 ha
				A 56	LONNE		0,3056 ha
				B 52 en partie	René,	Vielle-Tursan	0,0339 ha
				B 53	Paulette et		0,0982 ha
				B 54	Florian		0,1661 ha
				B 56			1,3446 ha
Total	5,3367 ha			Total	5,3367 ha		

Article 2 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Fargues, les maires des communes de Fargues et de Vielle-Tursan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché par les soins des maires des communes concernées et dont une copie sera adressée pour information au maire de la commune de Saint-Loubouer.

Mont de Marsan, le 07 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

Yves MATHIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture des Landes

40-2017-11-09-001

ORDRE DU JOUR CDAC du 7 décembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Réunion du jeudi 7 décembre 2017
- Préfecture des Landes - salle de Borda -**

ORDRE DU JOUR

- 09 h 30** Demande d'extension d'un ensemble commercial
par agrandissement du supermarché Market
et création d'un drive
sur la commune de PEYREHORADE (40300)
- déposée par la SAS GUYENNE et GASCOGNE,
représentée par son président M. Fabien CIBELLO